

COMMUNE DE CELLETES - 41120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2025/57

OBJET : SÉCURITE ROUTIÈRE – AUTORISATION SIGNATURE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE COUR-CHEVERNY POUR MISE A DISPOSITION DES AGENTS CONCERNÉS – ET ACHAT-UTILISATION DU MATÉRIEL – Annulation de la convention en cours

L'an deux mille vingt-cinq, le dix Juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la salle de conseil municipal sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 04 Juillet 2025 PRÉSENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Jérôme LEPAGE, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Hervé DARGAISSE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Grégory JOUZEAU, Dominique BOURGET, Isabelle MASTON, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARTIN, Emilie LAURIER, Franck JOUANNEAU

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Françoise LE LAY, M. Victor KHAMCHANH, Mme Laurence PÉRAL, Mme Michèle PERROTON, M. Emmanuel BRISSET, M. Matthieu DURAND

ABSENT NON EXCUSÉ : M. Hervé DARGAISSE

Procurations de : Mme Françoise LE LAY à M. Patrick GERMAIN
M. Victor KHAMCHANH à Mme Lysiane AUBERT
Mme Laurence PÉRAL à Mme Isabelle MASTON
Mme Michèle PERROTON à Mme Annick BARRÉ
M. Emmanuel BRISSET à M. Joël RUTARD
M. Matthieu DURAND à M. Jérôme LEPAGE

Secrétaire de séance : Mme Sonia MARTIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de répondre aux besoins croissants de la population en matière de sécurité et de tranquillité publiques, M. le Maire propose à l'Assemblée de mutualiser ponctuellement les services de police municipale de Cour-Cheverny et de garde-champêtre de Celletes (moyens humains et techniques), comme le permet certains articles du code la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de police municipale et les gardes champêtres (comme stipulé dans la convention), pour réaliser en toute sécurité des contrôles conjoints sur les deux territoires.

Il est rappelé, que pour une utilisation effective, et par mesure de sécurité, il est préconisé d'être au moins, deux agents pour effectuer ces missions.

Monsieur le Maire rappelle qu'une 1^{ère} convention a été signée l'an dernier (CM du 9 juin) pour la mise à disposition des agents et l'agent de matériel, qu'une 2^{ème} convention a été présentée au Comité Social Territorial du 29 juin 2023, où un avis favorable a été recueilli, et signée courant 2023.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20250710-2025-57-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025



Délibération 2053/57 - SÉCURITE ROUTIÈRE – AUTORISATION SIGNATURE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE COUR-CHEVERNY POUR MISE A DISPOSITION DES AGENTS CONCERNÉS ET ACHAT-UTILISATION DU MATÉRIEL - Annulation de la convention en cours (PAGE 2/2)

Suite à l'arrivée du nouveau Policier Municipal le 15 février 2025, Monsieur le Maire propose d'annuler la convention en cours, et de signer une nouvelle convention (jointe en annexe). Un dossier a été présenté, à cet effet, au Comité Social Territorial pour être étudié à la séance du 19 juin 2025.

Un avis favorable a été recueilli le 20 juin 2025.

A l'issue de la présentation de cette nouvelle convention, M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- **D'APPROUVER la mutualisation** ponctuelle des services de police municipale de Cellettes et Cour-Cheverny (humains et équipements), comme le permet certains articles du code la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de police municipale, comme indiqué dans la convention
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de cette mutualisation.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme, Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le 11/07/2025 affiché le 11/07/2025

A Cellettes, le 11 Juillet 2025

Le Maire,



Joël RUTARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20250710-2025-57-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Publié le : 08/10/2025 12:11 (Europe/Paris)
Par : Maire

https://www.cellettes41.fr/documents_administratifs/41593



CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE CELLETES ET DE COUR-CHEVERNY ET DE LEURS EQUIPEMENTS

ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION EN COURS

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7 et R 512-1 à R512-6 relatifs aux agents de police municipale ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1, L522-1 à L522-4 relatifs aux gardes champêtres ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022/61 en date du 9 juin 2022 autorisant Monsieur le Maire de CELLETES à signer la convention avec la commune de Cour-Cheverny pour achat et utilisation de matériel et mise à disposition d'agents concernés par la sécurité routière ;

Vu la délibération en date du 19 mai 2022 autorisant Monsieur le Maire de COUR-CHEVERNY à signer la convention avec la commune de Cour-Cheverny pour achat et utilisation de matériel et mise à disposition d'agents concernés par la sécurité routière ;

Vu ladite convention signée entre les deux collectivités le 15 juin 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sollicité le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrivée d'un nouveau Policier Municipal le 15 février 2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial sollicité pour un passage à la Commission du 19 juin 2025

Entre la commune de CELLETES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joël RUTARD, autorisé par la délibération du 9 juin 2022 du conseil municipal d'une part ;

Et la commune de COUR-CHEVERNY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François CROISSANDEAU, autorisé, par la délibération du 19 mai 2022 du conseil municipal d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

ARTICLE 5 : Coordination avec la Gendarmerie Nationale

ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents

ARTICLE 7 : Commune chargée de la mise à disposition



ARTICLE 8 : Commune chargée des armes

ARTICLE 9 : Conditions financières

ARTICLE 10 : Modalités d'assurances

ARTICLE 11 : Groupement de commande

ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention

ARTICLE 13 : Conditions de résiliation

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la convention

Les communes de CELLETES et COUR-CHEVERNY ont engagé en 2022 les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun de leurs agents de police municipale et de garde champêtre, ainsi que de leurs équipements.

La convention de mise en commun, a été signée le 15 juin 2022 – avec une durée minimale de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2022. Elle doit faire l'objet d'une nouvelle rédaction, avec une présentation au Comité Social Territorial.

Un nouvel agent étant arrivé le 15 février 2025 au sein de la Police Municipale de la commune de Cellettes, il convient d'actualiser la convention en vigueur, dans la mesure où le grade est différent.

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement, selon les effectifs au 15 février 2025 :

Collectivité d'origine	Nombre d'agents	Grade	Commune de mise à disposition
Cellettes	1 agent	Brigadier Chef Principal	Cour-Cheverny
Cour-Cheverny	1 agent	Brigadier Chef Principal	Cellettes

ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition

Le matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention se compose de la manière suivante :

- 1 véhicule sérigraphié mis à disposition par la commune de Cellettes
- 1 véhicule sérigraphié mis à disposition par la commune de Cour-Cheverny
- 1 cinémomètre appartenant pour moitié à chacune des 2 communes
- 1 éthylotest appartenant pour moitié à chacune des 2 communes

La liste des équipements est mise à jour annuellement, si besoin, et contresigné par les deux autorités territoriales en exercice.



- Les contrôles sont effectués à bord du véhicule de la police municipale de COUR-CHEVERNY. Ce dernier est sérigraphié et équipé d'avertisseurs sonores et lumineux permettant d'intercepter un véhicule en cas d'infraction.

Chaque policier est autorisé à conduire uniquement le véhicule, dont sa commune de rattachement, est propriétaire.

ARTICLE 4 : Condition de mise à disposition

Les agents visés à l'article 2 ci-dessus sont mis à disposition des communes de CELLETTES et de COUR-CHEVERNY – dans cette nouvelle convention du 01/07/2025 au 30/06/2028. La mise à disposition sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Chaque commune conserve les conditions de travail des fonctionnaires mis à disposition et prend les décisions relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence.

Chaque commune conserve le pouvoir de nomination, et exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux collectivités.

Chaque commune supporte la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules. Les véhicules affectés au fonctionnement du service sont stationnés au garage municipal de chaque commune.

ARTICLE 5 : Coordination avec la Gendarmerie Nationale

Chaque commune possède une convention de coordination avec l'Etat. Ces conventions ont été signée par les exécutifs des deux communes et Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher après avis de Monsieur le Procureur de la République. Elles permettent de préciser la nature des interventions des agents municipaux et les modalités selon lesquelles celles-ci sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour Cour-Cheverny, la convention de coordination a été signée le 28/03/2022.

Pour Cellettes, la convention de coordination a été déposée le-xxxx

ARTICLE 6 : Condition d'intervention des agents

Temps de présence et nature des contrôles

Les agents auront un temps de présence identique sur chaque commune de mise à disposition.

Les dates, horaires et durées des interventions seront définis de façon contradictoire entre les deux agents.

La durée des contrôles ne sera, en aucun cas, inférieure à 80 heures annuelles réparties de façon égale sur les deux communes selon les disponibilités des agents – en accord avec leurs responsables hiérarchiques.



La gendarmerie peut venir renforcer les agents lorsque ces derniers effectuent des contrôles sur l'une des deux communes.

Les agents effectuent les missions dans le cadre réglementaire de l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

La gestion administrative des activités de la police municipale

Les agents établiront conjointement un relevé hebdomadaire indiquant :

- Nom de la commune sur laquelle les contrôles ont été autorisés
- Jour, heure, durée et lieu des contrôles,
- Détails du nombre de contrôles effectués, nombre de contrôles positifs, détail éventuel des infractions pour statistique

Les arrêtés de police, courriers divers et dossiers sont traités sur chaque site – en fonction de la localisation du besoin.

Chaque commune met à disposition le matériel nécessaire à l'enregistrement des infractions relevées sur sa commune (PVe – Procès-Verbal électronique).

Les équipements et matériel mis en commun (ordinateurs, mobilier de bureau, véhicules, petit matériel, cinémomètres, éthylomètre, lampes...) sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les agents rendent compte au quotidien à leur hiérarchie, qui transmet aux Maires les mains-courantes, rapports de police et procès-verbaux.

Une réunion de synthèse regroupant les maires, les agents concernés et les directeurs de service, sera organisée une fois par an – afin de réaliser un bilan - ou en cas de nécessité impérieuse.

ARTICLE 7 : Commune chargée de la mise à disposition

Les Maires de CELLETES et de COUR-CHEVERNY assurent le pouvoir hiérarchique sur leurs agents respectifs. En cas d'empêchement, leur fonction est assurée par le Premier Maire Adjoint.

Les Directeurs Généraux des Services des deux communes conservent la gestion statutaire de leur agent (gestion de la carrière, procédure disciplinaire, formation.)

Missions de chacun des agents sur leur territoire :

Assurer le maintien du bon ordre, la tranquillité, la sureté ainsi que salubrité publique.

-Patrouille pédestre et véhiculée.

-Exploitation de la vidéoprotection

Armement des agents municipaux

Le policier municipal de Cour-Cheverny est doté :

- d'un bâton de défense télescopique, armement de **catégorie D**
- d'un générateur aérosol incapacitant, (500ml), armement de **catégorie B**
- d'une arme létale B1 – GLOCK45 – 9mmx19 – 17 coups

Le policier municipal de Cellettes est doté :

- d'un bâton de défense télescopique, armement de **catégorie D**



- d'un générateur aérosol incapacitant, (500ml), armement de **catégorie B**

ARTICLE 9 : Conditions financières

En lien avec le personnel

Chaque commune assure mensuellement la réalisation des salaires, le versement du traitement, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi de ses agents.

Chaque commune prend en charge les heures supplémentaires effectuées à sa demande et pour les activités de son territoire par les agents de police municipale.

En lien avec les équipements – investissement et fonctionnement

L'entretien des véhicules demeure à chaque collectivité propriétaire de l'équipement. Quant au cinémomètre et à l'éthylotest, leur acquisition, leur révision annuelle et leur maintenance seront du ressort des deux collectivités, à parts égales. La conservation du cinémomètre et de l'éthylotest se fera dans une armoire forte (coffre-fort), dans le bureau de la police municipale de Cour-Cheverny.

Le matériel mis à disposition, hormis les véhicules, a été acquis par la Commune de Cour-Cheverny. A ce titre, cette dernière a perçu ou percevra le FCTVA sur les 2 investissements suivants :

- Cinémomètre : 4 017 € HT, soit 4 820,40 € TTC
- Ethylotest : 1 154 € HT, soit 1 384,80 € TTC

En contrepartie, la commune de Cour-Cheverny a émis un titre de 2 585,50 € à l'encontre de la commune de Cellettes pour participation à l'achat de ces 2 équipements, soit 50% du montant hors taxes, soit 2 585,50 € HT Pour mémoire

Quant aux frais de fonctionnement liés à la maintenance de ces équipements (forfait 3 étalonnages annuels : contrôle éthylotest, calibrage annuel), ils seront financés à parts égales par les deux collectivités, à partir du montant TTC, au moins une fois par an, sur présentation des justificatifs :

- Contrôle annuel du cinémomètre pour 1 étalonnage annuel valable 3 ans : 1 812 € TTC payables en 2026, mais sans facturation pour 2027 et 2028.
- Calibrage annuel de l'éthylotest : 168 € TTC à payer chaque année.

Un titre de recettes sera adressé par chaque commune pour le remboursement des frais supportés et non imputables à la collectivité, conformément aux répartitions ci-dessus – au début du mois de décembre, de chaque année.

Les communes de CELLETES et de COUR-CHEVERNY peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

ARTICLE 10 : Modalité d'assurances

Chacune des deux communes a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités de l'agent de police municipale et du garde champêtre mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente.



ARTICLE 11 : Achat de matériels et d'équipements

Dans le cadre de la mise en commun des agents et de leurs équipements les communes de CELLETES et de COUR-CHEVERNY réalisent individuellement leurs achats, pour leurs besoins propres, pendant la durée de la convention.

ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de CELLETES et COUR-CHEVERNY prend effet le **1er juillet 2025 pour une durée de trois ans maximum soit jusqu'au 30 juin 2028 inclus**. Au terme des trois ans, la convention fera l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

En cas de départ d'un agent, et quel qu'en soit le motif, la convention est suspendue jusqu'au remplacement de cet agent.

En cas de suppression de poste par l'une ou l'autre des communes, la convention est résiliée d'office.

ARTICLE 13 : Condition de résiliation

La présente convention de mise en commun de l'agent de la police municipale de COUR-CHEVERNY et du garde champêtre de CELLETES, peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant de l'autre commune.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de Loir-et-Cher. A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Transmis en préfecture de Loir-et-Cher le :

Fait le

Joël RUTARD

François CROISSANDEAU

Maire de CELLETES

Maire de COUR-CHEVERNY

